

DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CANTON DE MOURMELON-VESLE
ET MONTS DE CHAMPAGNE

Commune de VADENAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

Présents : Mmes MM. Bertrand DUBOIS, Didier POUGEON, François PIERRE, Jessica FURELAUD, Ludovic GIANCOLA, Nicolas PETITJEAN, Aurélie JACQUINET, Eric NONNON, Annie VÉRON (9)

Absents excusés : Ludovic LUCOT (pouvoir à Ludovic GIANCOLA), Karine ROLLAND (pouvoir à Bertrand DUBOIS) (2)

Secrétaire de séance : Didier POUGEON

Convocation en date du 30 août 2022.

La séance débute à 20h30.

Le compte rendu de la séance du 29 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

1/ Autorisation donnée au maire d'ester en justice

(Délibération 2022-18)

Mme Aurélie JACQUINET, intéressée à l'affaire, quitte la séance à l'annonce du point à l'ordre du jour évoqué.

Le Maire expose à l'assemblée que la commune est assignée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par Mme Aurélie JACQUINET et M. Quentin ROCHETTE en vue d'obtenir l'annulation d'une Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.) d'un montant de 19.232 € qui leur est demandée.

Afin que le conseil municipal puisse délibérer en parfaite connaissance de l'affaire, sa genèse est rappelée. La Participation pour Voirie et Réseaux a été instituée en 2005 par le conseil municipal de Vadenay, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, afin de mettre à la charge des riverains une partie du coût de l'aménagement du Chemin de Vaux (chaussée, réseaux divers ...), dans un secteur où l'urbanisation de la commune se développait. Le montant a été fixé à 8 € par mètre carré situé dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voirie. A partir de cette date et jusqu'à ce jour, les différents propriétaires qui ont bénéficié d'un permis de construire se sont acquittés auprès de la commune de cette participation.

Mme Aurélie JACQUINET et M. Quentin ROCHETTE ont bénéficié le 2 juillet 2019 d'un permis de construire une maison d'habitation Chemin de Vaux. Lors de l'achat de leur terrain puis de la délivrance du permis de construire, l'exigibilité de cette participation a été clairement mentionnée. En juin 2020 la commune leur a transmis un titre exécutoire formant avis de sommes à payer d'un montant de 19.232 €, calculé selon un plan dressé par un géomètre-expert.

Par une première action en date du 23 novembre 2020 devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, Mme Aurélie JACQUINET et M. Quentin ROCHETTE ont contesté l'exigibilité de cette participation, au motif notamment qu'ils avaient été insuffisamment informés et que l'institution de la P.V.R. était illégale.

Par un jugement en date du 8 février 2022, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a annulé le titre de perception de 19.232 € au motif qu'il ne comportait pas la base de la liquidation ni les éléments de calcul et la commune a en outre été condamnée à verser aux requérants la somme de 1.500 € au titre des frais engagés.

L'annulation ne portant que sur des éléments matériels, la commune a émis le 7 juin 2022 un nouveau titre exécutoire formant avis de sommes à payer d'un montant identique au précédent. En complément, elle a en outre fait signifier aux requérants par voie d'huissier les différents documents justifiant du montant (délibérations, arrêté de permis de construire, plan de géomètre ...).

La commune a été avisée le 17 août 2022 par courrier recommandé émanant du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne que Mme Aurélie JACQUINET et M. Quentin ROCHETTE avaient déposé une nouvelle requête en annulation contre ce titre exécutoire, contestant différents points de forme et de fond.

Il convient que le conseil municipal autorise le maire à défendre la commune dans cette action intentée contre elle et à désigner un avocat.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2020-09 en date du 11 juin 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, autorisant le maire à « intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de première instance, déposer une plainte et/ou se porter partie civile au nom de la commune »,

Après en avoir délibéré,

- confirme l'autorisation donnée au maire d'ester en justice auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans la requête n° 2001420-2 présentée contre la commune par M. Quentin ROCHETTE et Mme Aurélie JACQUINET ;
- confirme la désignation de la SELAS A.C.G, représentée par Maître Francine THOMAS, avocate associée, inscrite au barreau de Châlons-en-Champagne, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Vote : à l'unanimité.

2/ Travaux communaux

Les services de Châlons Agglo ont été contactés pour savoir quelle aide technique et administrative ils pouvaient apporter à la commune dans les différents dossiers d'entretien de voirie à engager, à savoir la réfection de la traverse Vadenay-Cuperly et le Chemin de Bayard. Un agent du bureau d'études ingénierie est venu sur place pour mieux appréhender les travaux à effectuer.

La commune va solliciter auprès du Président de Châlons Agglo la mise à disposition de la Direction Mobilité et Infrastructures et la signature d'une convention en ce sens. Le conseil municipal sera appelé à statuer à ce moment.

L'étude de l'aménagement du terrain de loisirs pourrait également entrer dans ce cadre.

3/ Compte-rendu des délégations données au maire

Néant.

4/ Questions diverses

Dégât des eaux à l'ancien presbytère : suite à une importante fuite d'eau au niveau du compteur ayant entraîné un effondrement partiel du rez-de-chaussée, un expert mandaté par l'assurance de la commune est venu constater les dégâts. La commune doit faire établir un devis de réparation.

Un nouvel agent technique a été recruté pour assurer l'entretien des espaces verts et de la voirie, à raison de 8 heures par semaine et à compter du 9 septembre.

Lecture est donnée de la lettre adressée à la commune par M. et Mme Philippe Véron, qui souhaitent établir un surplomb au-dessus du terrain communal adjacent à leur propriété pour y installer une isolation thermique extérieure sur le mur de leur habitation construite en limite de propriété.

Conformément à la loi Climat et Résilience et au décret d'application du 23 juin 2022, le Code de la construction et de l'habitation autorise désormais un surplomb de 35 centimètres maximum du fond voisin pour installer une isolation par l'extérieur. La signature d'un acte notarié et d'une convention, prévoyant notamment le versement préalable d'une indemnité, est nécessaire. Une délibération sera proposée à l'approbation du conseil municipal lorsque le dossier sera prêt.

Compte tenu de l'augmentation du prix de l'électricité, il est proposé de restreindre les plages horaires d'allumage de l'éclairage public. La question sera revue prochainement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h45.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE.

